

Date de convocation :	16/02/2019
Date d'affichage :	27/02/2019
Nombre de Conseillers :	en exercice : 27
	- présents : 20
	- votants : 26

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de LAILLÉ

Séance du 23 février 2019

L'an **deux mil dix-neuf**, le **vingt-trois du mois de février** à **neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **M. Pascal HERVÉ, Maire**.

Présents : M. HERVÉ . Mme LE COURIAUD . M. DUGOR . Mme BRIAND . M. LE MESLE . Mme JOUBAUD . M. LE TRAON . Mme GUINGO . M. PERREUL . M VUICHARD . Mmes PARION . TOURON . LOUAPRE . Ms RICORDEL . FONTAINE . Mmes LERAY . DESCANNEVELLE . Ms MORANGE . BERHAULT . Mme LE VERN

Absents excusés : Mme TOURNOUX
M. PAILLA
Mme HOUSSIN
M. JORE
Mme JAN
Mme COQUIN

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. HÉRÉ à Mme LE COURIAUD

Mme PARION a été nommée secrétaire.

1°/ Rapport d'orientations budgétaires 2019

M. Erwan DUGOR, Adjoint délégué aux Finances expose au Conseil Municipal que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), a créé par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financières des collectivités territoriales et modifié les articles L. 2312-1, L. 3312-1, L. 4312-1, L. 5211-36 et L. 5622-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), relatifs au débat d'orientation budgétaire, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Ainsi, la loi rend obligatoire pour les exécutifs des communes de plus de 3.500 habitants, des départements, des régions, et des EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) à l'assemblée dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

Celui-ci porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Par ailleurs, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, contient de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire.

Ainsi, le II de l'article 13 de la LPFP dispose :

« À l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »

Cette obligation concerne les collectivités et EPCI concernées par le débat d'orientation budgétaire, c'est à dire ceux qui relèvent des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L.5211-36 du CGCT, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions.

La présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

M. Erwan DUGOR, commente le dossier joint en annexe.

Sur cette base, M. le Maire ouvre le débat.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat qui s'est effectué dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 du C.G.C.T.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 12 h 35.